

Annexe 4

Instruction d'emballage P650

Le texte de l'Instruction d'emballage P650, en usage pour le transport de matières infectieuses de la catégorie B attribuées au No ONU 3373 par tous les modes de transport de surface est reproduit ci-dessous. Le texte grisé à droite indique les modifications de l'OACI se rapportant à ces instructions qui s'appliquent au transport aérien. Les diverses dispositions mentionnées sont énoncées dans le Règlement type des Nations Unies.

NOTE : les modifications applicables au transport aérien sont grisées

P650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P650
Cette instruction s'applique au No ONU 3373.		Transport aérien de passagers et de marchandises, ou de marchandises uniquement.
1)	Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.	
2)	L'emballage comprend les trois éléments ci-après :	
a)	un récipient primaire,	
b)	un emballage secondaire, et	
c)	un emballage extérieur	L'emballage extérieur doit être rigide.
	parmi lesquels, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide	
3)	Les récipients primaires doivent être emballés dans les emballages secondaires de façon à éviter, dans des conditions normales de transport, qu'ils ne se brisent, soient perforés ou laissent échapper leur contenu dans les emballages secondaires. Les emballages secondaires doivent être placés dans des emballages extérieurs avec interposition de matières de rembourrage appropriées. Une fuite du contenu ne doit entraîner aucune altération appréciable des propriétés protectrices des matières de rembourrage ou de l'emballage extérieur.	
4)	Pour le transport, la marque représentée ci-après doit être apposée sur la surface extérieure de l'emballage extérieur sur un fond d'une couleur contrastant avec elle et doit être facile à voir et à lire. La marque doit avoir la forme d'un carré mis sur la pointe (en losange) dont chaque côté a une longueur d'au moins 50 mm, la largeur de la ligne doit être d'au moins 2 mm et la hauteur des lettres et des chiffres doit être d'au moins 6 mm. La désignation officielle de transport «MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B», en lettres d'au moins 6 mm de hauteur, doit être marquée sur l'emballage extérieur près de la marque en forme de losange.	
		
5)	Une surface au moins de l'emballage extérieur doit mesurer au minimum 100 mm × 100 mm.	

- 6) Le colis complet doit pouvoir subir avec succès l'épreuve de chute de 6.3.5.3, comme spécifié aux 6.3.5.2 du Règlement type, d'une hauteur de chute de 1,2 m. Après la série de chutes indiquée, il ne doit pas être observé de fuites à partir du ou des récipients primaires, qui doivent demeurer protégés par le matériau absorbant, lorsqu'il est prescrit, dans l'emballage secondaire.
- 7) Pour les matières liquides
- a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches ; et ne doivent pas contenir plus d'un litre ;
 - b) L'emballage secondaire doit être étanche ;
 - c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux ;
 - d) Un matériau absorbant doit être placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. La quantité de matériau absorbant doit être suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de manière qu'une libération de la matière liquide ne porte pas atteinte à l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur ;
 - e) Le récipient primaire ou l'emballage secondaire doit être capable de résister sans fuite à une pression intérieure de 95 kPa (0,95 bar).
 - f) Entre -40°C et +55°C (-40°F à +130°F) l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 litres. Cette quantité exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide lorsqu'ils sont utilisés pour conserver les échantillons au froid.
- 8) Pour les matières solides
- a) Le ou les récipients primaires doivent être étanches aux pulvérulents ; et ne doivent pas excéder la masse limite de l'emballage extérieur ;
 - b) L'emballage secondaire doit être étanche aux pulvérulents ;
 - c) Si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, il faut les envelopper individuellement ou les séparer pour empêcher tout contact entre eux.
 - d) Sauf dans le cas des colis contenant des parties de corps, des organes ou des corps entiers, l'emballage extérieur ne doit pas contenir plus de 4 kg. Cette quantité exclut la glace, la neige carbonique ou l'azote liquide lorsqu'ils sont utilisés pour conserver les échantillons au froid ;
 - e) S'il y a un doute quelconque quant à la présence d'un liquide résiduel dans le récipient primaire durant le transport, il faut utiliser un emballage adéquat pour les liquides, comprenant des matériaux absorbants.
- 9) Échantillons réfrigérés ou congelés : glace, neige carbonique et azote liquide
- a) Lorsque de la neige carbonique ou de l'azote liquide sont utilisés pour conserver les échantillons au froid, toutes les prescriptions applicables du présent Règlement doivent être observées. Lorsque de la glace ou de la neige carbonique sont utilisées, elles doivent être placées à l'extérieur des emballages secondaires ou dans l'emballage extérieur ou dans un suremballage. Des cales intérieures doivent être prévues pour maintenir les emballages secondaires dans leur position originelle une fois la glace fondue ou la neige carbonique évaporée. Si l'on utilise de la glace, l'emballage extérieur ou le suremballage doit être étanche. Si l'on utilise du dioxyde de carbone sous forme solide (neige carbonique) l'emballage doit être conçu et fabriqué pour permettre au gaz carbonique de s'échapper de façon à empêcher une élévation de pression qui pourrait entraîner une rupture des emballages et le colis (emballage extérieur ou suremballage) doit porter la mention « Dioxyde de carbone solide » ou « Neige carbonique ».
 - b) Le récipient primaire et l'emballage secondaire doivent conserver leur intégrité à la température du réfrigérant utilisé ainsi qu'aux températures et pressions qui pourraient être atteintes en cas de disparition de l'agent de refroidissement.

- 10) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques des colis prescrites par la présente instruction d'emballage doivent être soit clairement visibles, soit reproduites à l'extérieur du suremballage.
- 11) Les matières infectieuses affectées au No ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription du présent Règlement.

Les matières infectieuses affectées au No ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :

- a) la désignation officielle de transport, le numéro ONU et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis ;
 - b) la classification doit être conforme à 2;6.3.2 des Instructions techniques de l'OACI ;
 - c) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident de 7;4.4 des Instructions techniques de l'OACI doivent être respectées ;
 - d) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition de 7;3.1.3 et de 7;3.1.4 des Instructions techniques de l'OACI doivent être respectées ;
 - e) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières infectieuses dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne.
- 12) Ceux qui fabriquent ces emballages et ceux qui les distribuent par la suite doivent donner des instructions claires sur leur remplissage et leur fermeture à l'expéditeur ou à la personne qui prépare les emballages (patient par exemple) afin que ces derniers puissent être correctement préparés pour le transport.
 - 13) Il ne doit pas y avoir d'autres marchandises dangereuses emballées dans le même emballage que des matières infectieuses de la division 6.2, sauf si elles sont nécessaires pour maintenir la viabilité des matières infectieuses, pour les stabiliser ou pour empêcher leur dégradation, ou pour neutraliser les dangers qu'elles présentent. Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3 (liquides inflammables), 8 (matière corrosives), ou 9 (divers) peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses. Quand ces petites quantités de marchandises dangereuses sont emballées avec des matières infectieuses en conformité avec la présente instruction d'emballage, aucune autre prescription des présentes Instructions n'a à être observée.

Disposition supplémentaire :

L'autorité compétente peut autoriser l'utilisation d'autres emballages pour le transport de matériel animal conformément aux dispositions du 4.1.3.7.